



Arrêté n° AE-011727/KK P du 11/03/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°011727/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°AE-F09322P0144 du 10/06/2022 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif au projet de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service sur la commune de Aubagne et Gémenos (13) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 011727/KK P, relative à la réalisation d'un projet de pôle d'échanges multimodal de Camp de Sarlier sur la commune d'Aubagne (13), déposée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, reçue le 14/01/2026 et considérée complète le 14/01/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste, sur une assiette foncière de 8 172 m², en la création d'un Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) à l'entrée est d'Aubagne comprenant :

- le défrichement d'une surface de 4 367 m² ;
- un total de 170 places de stationnement réparties comme suit :
 - 1^{re} phase : aménagement :
 - d'un parking-relais de 144 places de stationnement ;
 - d'un abri vélos de 20 places ;

- des aménagements de voirie avec la création d'un accès est entrée à partir de la route de Gémenos (RD2), la remise en service de l'ancienne impasse Sainte-Baume et de son débouché sur la route de Gémenos pour réaliser la sortie du PEM et la suppression d'une partie de l'actuelle impasse Sainte-Baume située dans l'emprise du projet ;
- des équipements nécessaires au fonctionnement du parking ;
- 2^e phase (optionnelle) : aménagement :
 - d'un parking de covoiturage de 26 places ;
 - d'un abri vélos de 20 places ;
 - des équipements nécessaires au fonctionnement du parking ;
- la réalisation :
 - d'aménagements paysagers d'une surface de 3 250 m² ;
 - d'aménagements hydrauliques visant à compenser l'imperméabilisation générée et les remblais réalisés dans la zone inondable pour un volume total de rétention de 510 m³ ;
 - d'ombrières photovoltaïques, d'une surface totale de 1 430 m², sur une partie du stationnement, d'une production annuelle totale de 448 kW ;
 - d'une clôture ;

Considérant que le projet initial a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté susvisé et que la présente demande concerne une modification du projet initial ;

Considérant que la modification examinée a pour objectifs de :

- favoriser le report modal en captant les automobilistes habitant en périphérie sur le réseau de transport en commun et notamment les déplacements domicile-travail ;
- rendre possible le rabattement cycle sur le pôle ;
- améliorer les cheminements et traversées piétons ;
- améliorer la qualité paysagère du site en créant une identité de pôle ;
- favoriser le développement de l'intermodalité entre le réseau urbain d'Aubagne et le réseau interurbain en proposant une offre de stationnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones Uebc, correspondant à des zones d'activités productives dédiées aux industries, à la logistique et aux bureaux – Camp Sarlier, et UD2, correspondant à des tissus discontinus à dominante pavillonnaire (emprise 20 %), du plan local d'urbanisme intercommunal Aix-Marseille-Provence dont la dernière procédure a été approuvée le 15/12/2025 ;

- au sein de :
 - l'OAP¹ d'intention Zone économique est ;
 - l'OAP de composition urbaine « Camp de Sarlier » ;
 - l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » ;
 - l'OAP thématique « Cycle de l'eau » ;
- en zone rouge, correspondant à un aléa fort, et en zone violette, correspondant à un aléa résiduel, de la carte du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 24/02/2017 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM² ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 13/12/2018 et pour partie dans la zone de servitude d'une canalisation de gaz naturel ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- pour partie dans la zone humide « l'Huveaune », sur une surface de 695 m² ;
- en zone de prescription archéologique sans seuil de surface ;
- à proximité immédiate de 2 sites CASIAS³ ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le projet prévoit un volume total de déblais de 9 315 m³ et 755 m³ de remblais et que les remblais seront réalisés dans la mesure du possible par les déblais ;

1 Orientation d'Aménagement et de Programmation

2 Bureau de Recherches Géologiques et Minières

3 Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services

Considérant que les aménagements prévus dans le cadre du projet ne seront pas à proximité des zones humides naturelles formées par le cours d'eau de l'Huveaune ;

- Considérant que le projet prévoit :
 - en phase 1 :
 - l'abattage de 36 arbres ;
 - la conservation d'environ 40 arbres ;
 - la plantation de 130 nouveaux sujets ;
 - en phase 2 : la plantation de 20 nouveaux sujets ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude de l'impact circulaire ;
- un diagnostic écologique, concluant à des impacts résiduels du projet sur les habitats et espèces de niveau négligeable à très faible après mise en œuvre des mesures ERC⁴ ;
- une notice hydraulique, concluant à la contribution des installations de gestion des eaux pluviales à la réduction des risques d'inondation ;
- une étude qualité de l'air et santé, concluant à l'absence de modification significative de la qualité de l'air ;
- une étude d'impact acoustique, concluant à l'absence d'impact significatif du projet sur l'ambiance sonore dans l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- limitation des emprises du chantier au strict nécessaire afin de ne pas porter préjudice aux espèces occupant les milieux forestiers, buissonnants et les talus ;
- lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- mise en œuvre de dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et limitant leur installation ;
- adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces ;
- prise en compte du potentiel de crue, pour l'installation des zones de stockage, les zones à risque en cas de crue de l'Huveaune ;
- réemploi au maximum des matériaux extraits ;
- limitation des nuisances envers les populations humaines ;
- limitation des nuisances envers la faune et l'environnement (riverains, conducteurs) ;
- maintien des accès pour les riverains ;

4 Éviter, Réduire, Compenser

- aide à la recolonisation du milieu phase exploitation / fonctionnement ;
- gestion écologique raisonnée des bassins de rétention et des espaces verts;
- gestion adaptée des eaux pluviales ;
- utilisation de revêtement perméables pour les places de stationnement ;
- aménagement paysager et plantations d'arbres et de végétation visant à limiter l'impact visuel des installations pour les riverains, limiter les îlots de chaleur, réduire l'impact des grands linéaires de stationnements et créer des circulations piétonnes ombragées.
- utilisation d'une palette végétale locale limitant les arrosages ;
- limitation des remblais en zone inondable ;
- mise en place d'un affichage et d'un plan de gestion de crise permettant d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de pôle d'échanges multimodal de Camp de Sarlier sur la commune de Aubagne (13) est retirée.

Article 2

Le projet de pôle d'échanges multimodal de Camp de Sarlier situé sur la commune de Aubagne (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁵. La présente décision est notifiée à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 11/03/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{6 7} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

5 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

6 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

7 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »